

Arrêt

n° 124 750 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225 729 du 5 décembre 2013 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 101 725 du 25 avril 2013.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LONEUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits invoqués

Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Le 15 juillet 2012, un certain [A.] – que vous connaissiez des entraînements de boxe – serait venu chez vous. Il aurait été blessé à l'épaule et vous aurait demandé de l'héberger. Il aurait invoqué des problèmes avec les Kadyrovtsis à cause d'une jeune fille. Vous l'auriez alors emmené non loin de chez vous, dans une maison en construction appartenant à vos parents. Vous auriez pansé sa blessure. Après quelques heures, vous auriez entendu des sirènes. Cinq ou six véhicules de Kadyrovtsis se seraient arrêtés. Quelques hommes en seraient sortis. [A.] aurait tiré dans leur direction, et se serait enfui dans les bois. Dans sa fuite, il vous aurait dit qu'il était boevik, et qu'il n'y aurait pas eu d'histoire de fille. Vous auriez fui chez votre oncle paternel, à quelques kilomètres d'Ourous-Martan, dans le village de Tengi-Tchu.*

Le lendemain, vous auriez raconté votre mésaventure à votre oncle qui vous aurait interdit de sortir de chez lui. Votre oncle aurait alors téléphoné à votre père, qui lui aurait répondu qu'il y avait des Kadyrovtsis chez eux. Votre oncle vous aurait dit plus tard que votre père et votre mère auraient été

battus par ces hommes. Quelques heures plus tard, votre père serait venu chez votre oncle. Votre père vous aurait également interdit de sortir de la maison. Deux semaines plus tard, après avoir organisé votre départ, il serait revenu chez votre oncle et lui aurait demandé de vous emmener à Grozny. C'est ainsi que le 2 août 2012, vous auriez quitté Tengi-Tchu avec votre oncle dans un taxi qui vous aurait conduit à Grozny. Votre oncle vous y aurait fait rencontrer une connaissance à lui, qui vous aurait conduit en minibus jusqu'en Belgique. Vous y seriez arrivé le 6 août 2012, et y avez introduit une demande d'asile le lendemain. Votre mère aurait reçu deux convocations à votre nom depuis que vous êtes en Belgique. »

2. Pièces produites devant le Conseil

2.1.1. La partie requérante a produit, par courrier posté le 18 janvier 2013, en accompagnement d'un courrier introductif de deux (2) pages de son avocat, d'une (1) feuille d'inventaire des pièces et d'une (1) farde jaune, les quatre (4) documents suivants (pièces et enveloppe avec cachet de la poste inventoriés en pièce 5 du premier dossier de procédure) :

- une (1) convocation invitant la partie requérante à se présenter le 10 septembre 2012 à 10h00, document en langue russe assorti d'une traduction conforme en langue française par une traductrice jurée dont la signature a été légalisée le 13 décembre 2012 par le président du tribunal de première instance de Liège ;
- une (1) convocation invitant la partie requérante à se présenter le 20 septembre 2012 à 10h00, document en langue russe assorti d'une traduction conforme en langue française par une traductrice jurée dont la signature a été légalisée le 13 décembre 2012 par le président du tribunal de première instance de Liège ;
- un (1) certificat du 17 octobre 2012 établissant l'hospitalisation du père de la partie requérante du 27 septembre au 17 octobre 2012, document en langue russe assorti d'une traduction conforme en langue française par une traductrice jurée dont la signature a été légalisée le 13 décembre 2012 par le président du tribunal de première instance de Liège ;
- un (1) certificat du 16 octobre 2012 établissant l'hospitalisation de la mère de la partie requérante du 27 septembre au 16 octobre 2012, document en langue russe assorti d'une traduction conforme en langue française par une traductrice jurée dont la signature a été légalisée le 13 décembre 2012 par le président du tribunal de première instance de Liège.

2.1.2. Ces documents - en ce compris une copie de l'enveloppe revêtue du cachet de la poste - ont été formellement communiqués à la partie défenderesse par télécopie du 22 janvier 2013 (pièce 6 du dossier de procédure). Ni à l'audience, ni dans aucun écrit quelconque, la partie défenderesse ne conteste avoir reçu ces documents, ni avoir connaissance de leur existence et de leur contenu. L'examen du dossier administratif confirme par ailleurs qu'elle a reçu ces documents deux fois, la partie requérante ayant pris l'initiative de les lui adresser directement par envoi distinct.

Comparaissant à l'audience du 15 mai 2014, la partie défenderesse n'émet aucune critique quelconque concernant la recevabilité de ces pièces au regard des dispositions légales et réglementaires applicables, et s'en tient à des commentaires portant sur leur contenu et leur force probante (voir *infra*).

Bien qu'à l'évidence, la partie défenderesse n'y réserve elle-même aucune forme d'attention et semble s'en désintéresser totalement, et que rien, dans le dossier, ne soit de nature à susciter des doutes quelconques en la matière, la question de la recevabilité de ces pièces doit être examinée par le Conseil au regard de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, serait-ce pour donner suite, dans la présente affaire, aux enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225 729 du 5 décembre 2013, ou à titre surabondant mais préventif.

2.1.3. L'examen de la recevabilité des éléments précités impose une question préalable quant au droit applicable en l'espèce.

Le Conseil observe en effet que l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été remplacé par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II.

Le nouvel article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 stipule ainsi que « *les parties peuvent [...] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments*

nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats ».

En vertu de l'article 28, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 mai 2013 précitée, l'article 18 de la même loi est applicable « aux recours pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, l'ordonnance de fixation d'audience n'a pas encore été notifiée », ce qui est le cas en l'espèce, dès lors que les dispositions de la loi du 8 mai 2013 sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et que l'ordonnance de fixation d'audience a été notifiée postérieurement à cette date.

Dans la mesure où les documents dont question ont été déposés par la partie requérante en annexe d'un courrier du 18 janvier 2013, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime néanmoins, par un souci de logique et de sécurité juridiques, que ces documents ne peuvent pas être écartés d'office des débats au motif qu'ils ne seraient pas accompagnés d'une « note complémentaire ». En outre, dans la mesure où la notion de « note complémentaire » ne fait l'objet d'aucune définition légale précise, rien, en l'état actuel du droit, n'autorise à conclure que le courrier d'accompagnement du 18 janvier 2013 ne pourrait être assimilé à la « note complémentaire » voulue par le législateur pour conditionner la prise en considération d'éléments nouveaux devant le Conseil.

En l'absence de toute critique, exception, commentaire ou remarque quelconque formulée en la matière par la partie défenderesse, à l'audience ou autrement, le Conseil prend dès lors en considération les quatre (4) documents produits par la partie requérante.

2.1.4. Afin de prévenir toute contestation future, serait-elle nouvelle et ignorée du Conseil - voire de la partie défenderesse elle-même - lors du prononcé du présent arrêt, le Conseil estime néanmoins prudent d'examiner formellement, bien qu'à titre surabondant, la recevabilité des documents précités au regard du droit applicable lors de leur dépôt devant le Conseil, soit le 18 janvier 2013. Cette dernière date étant celle du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe utilisée pour l'envoi desdits documents (enveloppe dont, pour rappel, une copie a été envoyée à la partie défenderesse par télécopie du 22 janvier 2013), elle fait foi en application de l'article 4 du Règlement de procédure du Conseil. Le Conseil n'aperçoit à ce stade, aucun autre élément susceptible d'éclairer encore davantage la partie défenderesse sur la question de la date certaine de l'envoi des documents dont question. La partie défenderesse n'exprime elle-même à aucun moment une quelconque interrogation sur le sujet.

Les documents concernés ayant incontestablement été produits postérieurement à l'introduction de la requête - pour rappel : le 21 novembre 2012, cachet de la poste faisant foi -, leur prise en compte au regard de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, était conditionnée dans les termes suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.*

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

A cet égard, une connaissance même superficielle du dossier suffit à constater ce qui, pour tout esprit raisonnable, relève d'évidences :

- s'agissant de la condition que les documents dont question « trouvent un fondement dans le dossier de procédure » : lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a explicitement

évoqué des convocations reçues après son arrivée en Belgique, ainsi que des exactions commises à l'égard de ses parents restés au pays (audition du 27 septembre 2012, pp. 2, 3, 4, 5, 7 et 8 - soit à toutes les pages sauf trois) ; le Conseil rappellera en particulier à la partie défenderesse qu'elle a elle-même expressément imposé à la partie requérante l'obligation de produire des éléments de preuve en ce sens dans un délai de « 10 jrs ouvrables » (audition précitée, p. 9) ; la décision attaquée du 22 octobre 2012 reproche explicitement et formellement à la partie requérante de ne fournir aucun élément de preuve à l'appui du récit (décision, p. 2) ; en réponse à ce reproche, la requête s'explique de manière circonstanciée sur des démarches entreprises en vue d'étayer le récit, et annonce la production d'éléments de preuve demandés (requête, pp. 5 et 6) ; au demeurant, la partie défenderesse ne soutient en aucune manière et sous aucune forme, devant le Conseil, que les quatre (4) documents produits ne trouvent pas « *un fondement dans le dossier de procédure* » ;

- s'agissant de la condition que les documents dont question « *soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours* » : sans que de grands développements sur le sujet paraissent nécessaires pour éclairer la partie défenderesse, le Conseil estime que des convocations de police sont comme telles « *de nature* » à démontrer que l'intéressé suscite l'attention de ses autorités, tandis que des certificats d'hospitalisation sont « *de nature* » à établir la réalité de lésions dans le chef des personnes concernées ; ces documents viennent directement - et sur demande expresse de la partie défenderesse qui en faisait une obligation - corroborer des affirmations de la partie requérante lors de son audition du 27 septembre 2012 et dans sa requête ; au demeurant, la partie défenderesse ne soutient en aucune manière et sous aucune forme, devant le Conseil, que les quatre (4) documents produits ne sont pas « *de nature* » à étayer le fondement du recours, se bornant en la matière à contester la force probante de leur contenu quant à l'établissement des faits relatés (voir *infra*) ;

- s'agissant de la non-production de tels documents « *dans une phase antérieure de la procédure* », le Conseil relève que ces documents ont tous été émis entre le 10 septembre 2012 et le 17 octobre 2012, qu'ils ont fait l'objet de traductions conformes en langue française et légalisées le 13 décembre 2012 - formalité indispensable pour assurer leur prise en considération au regard de l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil -, et ont été transmises au Conseil par courrier posté le 18 janvier 2013 ; compte tenu de la provenance géographique des documents dont question (Tchétchénie), du jeune âge et de l'isolement de la partie requérante qui n'était pas assistée d'un avocat avant de former recours devant le Conseil, du temps nécessaire pour demander et obtenir des traductions jurées et légalisées, et de la période de fin d'année survenue avant leur transmission au Conseil, le Conseil estime que les remarques formulées en termes de requête et dans le courrier d'envoi du 18 janvier 2013 expliquent de manière parfaitement plausible que les documents dont question ne pouvaient être produits plus tôt ; au demeurant, la partie défenderesse ne soutient en aucune manière et sous aucune forme, devant le Conseil, que les quatre (4) documents produits auraient pu et dû être communiqués « *dans une phase antérieure de la procédure* », ni, *a fortiori*, lesquels, laquelle et pourquoi ;

- pour le surplus, les quatre (4) documents dont question viennent étayer de précédentes affirmations de la partie requérante selon lesquelles elle serait recherchée par ses autorités nationales qui auraient brutalisé ses parents dans ce cadre : la partie défenderesse a acté ces déclarations dans le compte-rendu d'audition du 27 septembre 2012 (voir *supra*), elle a fait de la production d'éléments de preuve en la matière une obligation (voir *supra*) et elle en a par ailleurs sanctionné le défaut dans sa décision (voir *supra*) ; dans une telle mesure, le Conseil n'aperçoit pas comment il pourrait être soutenu que les documents produits ne sont pas des « *nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* » ; au demeurant, la partie défenderesse ne soutient en aucune manière et sous aucune forme, devant le Conseil, que les quatre (4) documents produits ne peuvent pas recevoir une telle qualification.

Pour le surplus, conformément à l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil, les quatre (4) documents produits sont accompagnés de traductions certifiées conformes en langue française, de sorte que rien ne justifie que le Conseil ne les prenne pas en considération.

Au terme de ces développements aussi longs qu'inutiles - sauf à donner suite à un arrêt du Conseil d'Etat, et à vouloir prévenir des contestations de pure forme qui n'ont jamais été soulevées devant le Conseil mais pourraient l'être dans le futur -, le Conseil décide de prendre en considération les quatre documents produits par la partie requérante.

2.2. La partie défenderesse produit, en annexe d'une note complémentaire du 7 mai 2014 (pièce 9 du deuxième dossier de procédure) :

- un *Subject related briefing* du 6 décembre 2012 traitant des *Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger* ;

- un *COI Focus* du 24 juin 2013 traitant des *Conditions de sécurité* en Tchétchénie.

Le Conseil note qu'étrangement, ces deux rapports ne figuraient précédemment ni au dossier administratif ni au dossier de procédure, alors que la partie défenderesse en dispose depuis le 6 décembre 2012 pour l'un, et depuis le 24 juin 2013 pour l'autre.

Il prend néanmoins ces deux rapports en considération.

3. Discussion

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante ne produit aucun élément de preuve des faits allégués, qu'elle manque de précisions au sujet du protagoniste à l'origine de ses problèmes et n'a entrepris aucune démarche pour s'enquérir sur le sujet, et qu'elle ne s'est pas davantage renseignée quant aux recherches menées à son encontre dans son pays et quant au sort de ses parents. Elle estime par ailleurs que la copie de passeport national produite est sans lien avec le récit.

3.2.1. A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 27 septembre 2012, au vu des divers documents qu'elle a déposés à l'appui de son récit, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 15 mai 2014, le Conseil tient pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité russe et d'origine tchétchène ;
- que le 15 juillet 2012, elle a porté assistance à un ancien camarade blessé, en l'occurrence un *Boevik* recherché par des *Kadyrovtsis* ;
- qu'elle est activement recherchée depuis lors par les autorités de son pays à raison de ces faits, et que ses parents ont été victimes d'exactions dans le cadre de ces recherches, ce que viennent corroborer deux (2) convocations de septembre 2012 à son nom et deux (2) attestations d'hospitalisation d'octobre 2012 aux noms de ses père et mère.

Par ailleurs, les dernières informations figurant au dossier de procédure au sujet de la situation prévalant en Tchétchénie (annexe à la pièce 9 : *COI Focus* du 24 juin 2013, *Tchétchénie, Conditions de sécurité*, notamment les pages 26 et 27) décrivent, en substance, un climat de répression violente à l'égard de toute personne suspectée, à tort ou à raison, d'assister les combattants, ainsi qu'à l'égard de leurs proches. Le Conseil constate que de telles informations, d'une part, viennent directement corroborer le bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante, et d'autre part, rendent illusoire toute protection effective des autorités présentes dans le pays.

3.2.2. A titre surabondant, le Conseil soulignera encore, pour la bonne compréhension de la partie défenderesse :

- que la partie requérante a en définitive produit des éléments de preuve pertinents pour établir la réalité de ses déclarations et l'actualité de ses craintes ;
- que les méconnaissances reprochées au sujet de A. doivent être relativisées : l'audition du 27 septembre 2012 révèle que la partie requérante a bel et bien fourni plusieurs informations précises et circonstanciées sur l'intéressé et a expliqué de manière plausible pourquoi elle ne pouvait pas en fournir davantage ; en l'état de l'instruction effectuée par la partie défenderesse, rien, dans cette audition ni dans le dossier administratif, ne permet de mettre sérieusement en doute les affirmations ou la bonne foi de la partie requérante, quant aux informations qu'elle a pu fournir ou quant à celles qu'elle n'a pas pu fournir.

Il en résulte qu'aucun des motifs de la décision n'avait - ou n'a encore - de fondement pertinent ou suffisant pour refuser la qualité de réfugié à la partie requérante.

3.2.3. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays pour avoir aidé un rebelle poursuivi par ses autorités nationales.

3.3. Les remarques de la partie défenderesse à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Ainsi, elle souligne en substance que les convocations produites par la partie requérante ne comportent pas de motif précis, tandis que les certificats d'hospitalisation de ses parents sont muets quant à l'origine des lésions et contusions y décrites.

En l'espèce, sans remettre ces constats en cause, le Conseil estime néanmoins que les quatre (4) documents produits viennent donner une consistance certaine aux déclarations de la partie requérante - par ailleurs jugées crédibles et conformes au contexte prévalant dans son pays - selon lesquelles elle est recherchée par ses autorités nationales qui la soupçonnent d'aider les combattants rebelles.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités nationales.

4. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM